

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Nîmes, le 1 1 JUIN 2015

Service Aménagement

Le Préfet,

Division Aménagement et Urbanisme

à

Monsieur le Maire Parc Municipal 30 230 BOUILLARGUES

Nos réf. :

Vos réf.: MG/AD/2015/1024

Contact: aud.sa.dreal-langrous@developpementdurable.gouv.fr@developpement-durable.gouv.fr Tél. 04 34 46 64 54 – Fax: 04 67 15 68 00

Autorité environnementale

Préfet de département Avis sur la révision du PLU arrêté de Bouillargues

Le 12 mars 2015, vous m'avez transmis, pour avis, le projet d'élaboration du PLU de votre commune. Après analyse, je formule, en ma qualité d'autorité environnementale, les observations suivantes.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact présentées par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise l'amélioration de sa conception et a pour but de permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

RÉSUMÉ DE L'AVIS

- Les périmètres de protection de captage d'eau potable doivent être identifiés spécifiquement sur le plan de zonage et les prescriptions définies dans les rapports hydrogéologiques en matière de construction et d'urbanisme doivent apparaître dans le règlement du PLU
- Il convient de démontrer que les ressources en eau potable sont suffisantes pour accueillir la population prévue par le PLU à l'horizon 2025
- Le Vistre doit faire l'objet d'un classement spécifique en vue de sa protection, de sa mise en valeur ou de sa requalification effective

L'article R122-18 du code de l'environnement dispose que l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier de consultation du public.

AVIS DÉTAILLÉ

1. ANALYSE DU CONTEXTE DU PROJET DE PLU DE BOUILLARGUES AU REGARD DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La réglementation sur l'évaluation environnementale a évolué suite à la publication du décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en date du 23 août 2012. En particulier, l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme dispose désormais que les procédures d'élaboration et de révision de PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation environnementale. Cette réglementation s'applique aux PLU pour lesquels le débat sur les orientations du PADD a eu lieu à compter du 1er février 2013.

Le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale (rapport environnemental) doit retranscrire la démarche d'évaluation environnementale qui est censée imprégner toute la démarche de conception du PLU. Cette notion de démarche est importante puisque l'évaluation environnementale a fondamentalement pour objet d'éclairer les choix du maître d'ouvrage afin d'opter tout au long de la conception du document d'urbanisme pour les solutions les moins impactantes pour l'environnement dans toutes ses composantes (paysage, blodiversité, eau, consommation d'espaces...). Dans la logique de l'évaluation environnementale, les incidences négatives doivent être d'abord évitées, atténuées et en dernier recours compensées.

Le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale contient, conformément aux dispositions de l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme, les éléments suivants :

- Un diagnostic socio-économique et une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution (incluant l'exposé des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan);
- Une analyse des incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et l'exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000;
- Une explication des choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose également les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement;
- Une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement :
- Une définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan, qui doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées;
- Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux des zones considérées. Le débat sur les orientations du PADD du PLU de Bouillargues ayant eu lieu le 29 juillet 2014 et la commune de Bouillargues étant incluse dans la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Costières nîmoises », la révision du PLU de la commune est bien soumise à évaluation environnementale.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS APPORTÉES

2.1. Ressource en eau

2.1.1. Protection des captages

Selon le SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières, les nappes de la Vistrenque et des Costières, qui alimentent Bouillargues en eau potable, sont identifiées par le SDAGE Rhône-Méditerranée comme « ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'Alimentation en Eau Potable ». En effet, compte tenu de leurs caractéristiques géologiques, les nappes Vistrenque et Costières sont très vulnérables aux pollutions diffuses et accidentelles et la qualité de l'eau souterraine est dégradée par la présence de nitrates et/ou de résidus de produits phytosanitaires, si bien que son utilisation pour l'alimentation en eau potable peut se voir localement compromise.

La dégradation des eaux souterraines et la forte croissance démographique dans le secteur de Bouillargues font ainsi de la préservation des eaux souterraines et donc, de l'alimentation en eau potable, un enjeu majeur.

Or, il apparaît à l'examen du règlement et du zonage du PLU que les périmètres de protection de captage d'eau potable sont insuffisamment pris en compte (voir en ce sens avis de l'ARS du 7 mai 2015). En effet, d'une part, les périmètres de protection de captage n'apparaissent pas sur le plan de zonage, d'autre part, les prescriptions des rapports hydrogéologiques ne sont pas intégrées dans le règlement du PLU pour le Puits des Canaux et le Puits de Rodilhan, alors que ces prescriptions concernent directement des règles de construction et d'urbanisation.

Les périmètres de protection de captage d'eau potable doivent donc être identifiés spécifiquement sur le plan de zonage (par un indiçage particulier par exemple) et le règlement de la zone concernée par les périmètres de protection de captage précités doit intégrer les prescriptions définies dans les rapports hydrogéologiques correspondant.

2.1.2. Gestion quantitative de la ressource

Le rapport de présentation souligne que l'urbanisation en fonction de la disponibilité de la ressource est un enjeu et que la ressource en eau est suffisante pour faire face aux besoins de la population (p.301).

Or, ni le rapport de présentation ni l'annexe sanitaire n'analysent l'adéquation entre les besoins en eau potable au regard de l'accueil de population prévu à l'horizon 2025 et les ressources disponibles.

En outre, il est relevé que le rendement du réseau de distribution d'eau potable est de 40 % sans que les objectifs du schéma directeur d'alimentation en eau potable en vigueur sur la commune de Bouillargues soient mentionnés et sans que des mesures d'amélioration de rendement ne soient évoquées (en cours ou en projet).

Enfin, il est souligné qu'un schéma directeur d'alimentation en eau potable a été mis à jour en 2012. Or, il ne ressort pas des pièces du PLU que des éléments de diagnostic et d'analyse qui y figurent ont été exploités en vue d'établir l'état initial de la ressource en eau du point de vue quantitatif et en vue d'évaluer les perspectives d'évolution de cette ressource dans le cadre de la mise en œuvre du PLU.

Ainsi, il convient de démontrer que les ressources en eau potable sont suffisantes pour accueillir la population prévue par le PLU à l'horizon 2025.

2.2. Biodiversité

Les ripisylves du Vistre ont de multiples fonctions en ce qu'elles constituent des corridors écologiques, participent à la stabilisation des berges, et jouent le rôle de barrières filtrantes entre les cultures et le milieu aquatique. Une zone humide est également présente à proximité des ripisylves, la zone humide du Moulin Gazay. Celle-ci a d'importants fonctions comme l'indique le rapport de présentation (RP p.111) : ralentissement du ruissellement ; épuration ; protection contre l'érosion ; habitat et zone d'alimentation pour les populations animales. Aussi, ces ripisylves représentent un fort enjeu environnemental.

En outre, il y a lieu de souligner que le Vistre fait l'objet d'un projet de renaturation par le syndicat mixte compétent sur le bassin versant du Vistre, ce qui dénote la nécessité de protéger ses ripisylves.

Aussi, au regard de ces éléments, il paraîtrait pertinent d'assortir le classement en zone N d'un classement spécifique permettant d'indiquer que le Vistre doit être protégé, mis en valeur ou requalifié (voir par exemple L.123-1-5, III, 2° CUrb., classement EBC au titre du L.130-1 CUrb.) et de définir, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer sa préservation.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet, le secrétaire cenéral

Denis LAGNON

Copies: DDTM 30 / SATSGLM / ADDE;

